Comité de
Protection des
Personnes
Sud-Est 6

Clermont Fd, le 03 novembre 2014

Mr. Anthony BUISSON Service de Gastroentérologie Hépatologie et Nutrition

CHU ESTAING

Nos Réf.: 2014 / CE 72

Monsieur,

Vous nous avez sollicités à propos d'un projet intitulé :

« IRMA : Etude de l'impact d'une rémission morphologique précoce, définie par Imagerie par Résonnance MAgnétique avec séquence de diffusion comme objectif thérapeutique chez les patients atteints de maladie de Crohn ».

Vous nous avez précisé que ce travail porterait sur un recueil de données (radiologiques, biologiques et cliniques) sans modification de la prise en charge des patients ainsi que sur le remplissage d'un questionnaire.

Cette étude, ne comportant que des contraintes minimes, ne soulève donc pas de problème éthique particulier et ne relève pas du domaine d'application de la réglementation régissant les recherches biomédicales, au sens de l'Article L.1121-1-1 et l'Article R.1121-3.

Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que, dans ce contexte, du fait de l'enregistrement des différentes données et informations, il vous appartient de vous renseigner sur les obligations liées aux déclarations auprès de la CNIL.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président du CPP Pr. J.E. BAZIN